

1. Inscription et admission

1a) Dispositions communes

- L'inscription se fait directement à l'école.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil.
- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (art L 112-1 du code de l'Éducation)

1b) Admission à l'école maternelle

Les enfants, dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou en section enfantine.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine

L'article L,113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles dès l'âge de 2 ans révolus. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

- L'admission est prononcée par la directrice de l'école sur présentation par les personnes responsables
- du livret de famille et tout document ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale,
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
 - en cas de changement d'école du certificat de radiation émanant de l'école d'origine
 - du dossier d'inscription délivré par l'école maternelle.
 - de la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves

2. La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école

Les parents des élèves sont membres de la communauté éducative (*Art L 111-4 du Code de l'Éducation*). Le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale indépendamment du lieu de résidence de l'enfant sauf décision de justice contraire. La régularité et la qualité des relations construites avec eux constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée à l'école. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et de renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents des élèves, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

En conséquence, l'école met en place les procédures et les instances collégiales assurant les droits d'information et d'expression reconnus aux parents des élèves et à leurs représentants.

2 a) Information des familles

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Le directeur réunit, au début de chaque année scolaire, les parents des élèves nouvellement inscrits dans l'école.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les modalités du dialogue entre les parents et l'école sont présentées lors du premier conseil d'école.

2 b) Conseil d'école

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

*Composition

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président,
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes,
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

*Rôle

Le conseil d'école vote, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

*Fonctionnement

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le directeur selon les propositions qui lui sont adressées.

Le directeur adresse aux membres du conseil les convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date des réunions. En outre, le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves de l'école. Elles sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de

l'éducation nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

3. Organisation de la scolarité

3a) organisation du temps scolaire

A partir de la rentrée 2018, la semaine scolaire de l'école maternelle à 24h d'enseignement scolaire sera répartie sur 8 demi-journées comme suit : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 9h00 à 12h15/ de 14h00 à 16h45.

Les grilles sont ouvertes 10min avant avec un accueil dans les classes. (8h50 et 13h50)

A l'accueil de 13h50, il est demandé aux élèves de MS et GS de rentrer directement dans la cour. Les PS sont accueillis directement dans les dortoirs. Un accueil pour les PS est organisé à 15h30 pour les enfants faisant la sieste à la maison.

Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne nommément désignée par écrit.

3b) Les Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.)

Ces activités sont proposées à certains élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés scolaires, pour une aide au travail personnel, ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après avoir recueilli l'accord des parents ou du responsable légal.

Elles se dérouleront le mardi de 16h50/17h35 et le jeudi de 8h05 à 8h50

3c) Droit d'accueil des élèves

Les parents d'élèves se voient garantir un droit d'accueil de leur enfant.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents dans l'école.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

-le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Le cas échéant, les enfants concernés sont pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école. Quand le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, cet accueil relève de la responsabilité de la commune. La garderie et la cantine sont assurées.

-le directeur d'école informe les familles des conséquences éventuelles du mouvement de grève sur le fonctionnement de l'école par les moyens de communication qu'il juge les plus appropriés. Il relaie auprès des parents l'information prévue par le maire sur la mise en place du service d'accueil.

3d) Progression et suivi des élèves

-Cahier de suivi des apprentissages : Les parents seront régulièrement informés des progrès de leur(s) enfant(s). Il est constitué des résultats des évaluations périodiques établies par les enseignants, des indications précises sur les acquis des élèves, les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

3e) Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'**une fréquentation régulière** souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Une charte de première scolarisation est signée par les familles.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, prévenir de préférence par mail en passant par le site de l'école : <http://ecolelucienpignion.etab.ac-lille.fr/> ou par téléphone au 03.21.03.03.71.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant et visé chaque mois par la directrice. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

4. Éducation et vie scolaire

4a) Le principe de gratuité

La gratuité concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école (*Art L 132-1 du Code de l'Éducation*). Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

4b) Mesures éducatives

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. L'équipe éducative crée une dynamique et l'exploite pour développer des aspects sociaux : entraide, coopération, écoute de l'autre.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A l'école maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ni punition ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

5. Surveillance, sécurité et protection des élèves

5a) Surveillance et sécurité

C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du conseil des maîtres. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux parents sont prévues dans le règlement intérieur. La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire : elle s'exerce à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des classes. Afin d'assurer la sécurité des élèves, la surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule (*Art D 321-12 du Code de l'Éducation*).

En raison des mesures de sécurité dans le cadre du plan vigipirate, les horaires d'entrée d'école doivent être strictement respectés. Le règlement de l'école prévoit que les élèves ne seront pas accueillis en dehors des horaires d'entrée du matin et de l'après-midi ou des récréations pour les suivis extérieurs.

Dans les classes et sections enfantines, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil quand il existe et si l'enfant y est inscrit, soit à l'enseignant.

A l'issue des classes, ils sont remis aux parents, ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée au directeur d'école, ou au service d'accueil s'il existe et si l'enfant y est inscrit.

5b) Rôle respectif des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent conduire un enseignant à solliciter des intervenants pour participer à une activité dans le cadre scolaire, cette activité étant inscrite dans le projet d'école et respectant les objectifs des programmes et instructions officielles.

*Rôles de l'enseignant et de l'intervenant

L'enseignant a la responsabilité pédagogique et la maîtrise de l'activité en cause.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

5c) Protection de l'enfance

Le numéro vert national et gratuit de l'enfance en danger, **119**, doit être affiché dans toutes les écoles.

Les personnels mettent en œuvre les dispositions prévues pour la protection des mineurs maltraités ou risquant de l'être. Selon le cas, ils rédigent une Information Préoccupante (adressée au président du Conseil Départemental) ou un signalement judiciaire (destiné au Procureur du Tribunal de Grande Instance compétent).

5d) Usage de l'internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs

Une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias devra être élaborée au sein de chaque école.

Une charte type est disponible sur Educnet à l'adresse suivante : <http://www.educnet.education.fr/chrgt/charteproj.pdf>

Cette charte, mentionnée dans le règlement intérieur, pourra être consultée par tous les membres de la communauté éducative.

5e) Assurances scolaires

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives ...), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels).

5f) La santé des élèves

*Organisation des soins et urgences

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...) doivent être mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale écrite.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera pris en charge selon les modalités définies par le médecin du SAMU (téléphone : 15 ou 112) qui disposera d'une copie de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables légaux de l'enfant (fiche d'urgence parue au Bulletin Officiel HS 1 du 6 janvier 2000).

Les consignes à respecter en cas d'urgence sont affichées dans l'école (protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence : Observer, Alerter, Appliquer les conseils donnés).

*Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

A la demande écrite des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis au point par le directeur d'école à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l'enfant, en concertation avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la Protection Maternelle et Infantile ou le médecin traitant.

5g) La charte de la laïcité :

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle a été présentée par le ministre le 9 septembre 2013. Elle explicite **le sens et les enjeux du principe de laïcité**, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École. La charte est disponible sur : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Horaires-reglement/43/5/charte_de_la_laicite_393435.pdf

5h) Charte d'information sur le remplacement des enseignants absents :

* les principes d'organisation :

« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer... » (loi du 20 août 2008).

Le remplacement des enseignants momentanément absents est assuré par des professeurs des écoles chargés spécifiquement de missions de remplacement. Ils sont rattachés à une école qui dépend d'une circonscription. Chaque circonscription dispose d'une brigade de remplaçants qu'elle mobilise en fonction de ses besoins. Le remplacement s'organise selon les priorités suivantes :

- priorité du remplacement dans les classes uniques et écoles, établissements/dispositifs de petite taille (2-3 classes),
- priorité du remplacement en classes élémentaires,
- priorité au remplacement des congés de maladie.

*Les engagements de l'Éducation Nationale :

Informers les parents par le biais du carnet de liaison ou de correspondance de l'élève, en précisant :

- le nom du ou des enseignants absents et la ou les classes concernées,
- les modalités de prise en charge des élèves.

6. Locaux et matériels scolaires : hygiène et sécurité

6a) Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (lavage des mains au savon avant chaque prise de collation, à la sortie des toilettes et régulièrement au cours de la journée, mise à disposition d'eau potable lors des récréations).

Dans les classes et sections enfantines, la présence d'Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.) facilite l'application des mesures d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, **le nettoyage des locaux est quotidien** et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les produits d'entretien sont tenus hors de portée des enfants dans un local clos ou une armoire fermée à clé.

6b) Sécurité des locaux

entrée dans les locaux :

En règle générale, aucune entrée dans les locaux scolaires ne peut se concevoir sans l'avis favorable du directeur. Toute personne doit se présenter au bureau du directeur et l'informer de la raison de sa présence dans les locaux.

*Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (*article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004* ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter le maire pour le passage de la commission de sécurité.

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Il vous est demandé d'utiliser les cendriers disposés aux abords de l'école.

*Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) (circulaire 2002-119 du 29 mai 2002)

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 12 avril 2017, chaque école met en place deux PPMS distincts, l'un relatif aux risques majeurs et l'autre relatif à la menace d'attentat/intrusion. L'école est tenue d'écrire son Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui sera présenté et mis à jour chaque année en conseil d'école. Un exemplaire est transmis à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription avec copie au maire de la commune. D'autre part, un exercice de simulation de chaque PPMS doit être réalisé annuellement.

*Sécurité des aliments

(*Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002*)

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s'entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque.

*Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le conseil en date du 07/11/2019 pour être appliqué dès novembre 2019.

Présidente du conseil : Mme Sausse

Signatures de l'équipe enseignante:

Le D.D.E.N

Présidente du Conseil d'école



Mr le Maire

Représentants de parents



Je, soussigné (nom et prénom)..... responsable légal de l'élève..... reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'école (par mail ou format papier) et m'engage à le respecter.

Signature :

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu de questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CHARTRE D'INFORMATION DES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS ABSENTS

*« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer... »
(loi du 20 août 2008).*

La charte d'information des parents d'élève a pour objectif de présenter l'organisation de la prise en charge du remplacement des enseignants absents et les engagements de l'Éducation nationale. Elle a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations représentatives des parents d'élèves et les représentants des personnels concernés. Elle est communiquée à tous les membres élus du conseil d'école.

**CIRCONSCRIPTION
DE SAINT POL SUR
TERNOISE**

courriel :

ce.0620253@ac-lille.fr

**ÉCOLE maternelle
LUCIEN PIGNON**

**4 rue de la Calandre
62130 SAINT POL
SUR TERNOISE**

tél: 03, 21, 03, 03, 71

courriel :

ce.0620373u@ac-lille.fr

1/ LES PRINCIPES D'ORGANISATION DU REMPLACEMENT :

Le remplacement des enseignants momentanément absents est assuré par des professeurs des écoles chargés spécifiquement de missions de remplacement. Ils sont rattachés à une école qui dépend d'une circonscription. Chaque circonscription dispose d'une brigade de remplaçants qu'elle mobilise en fonction de ses besoins. Le remplacement s'organise selon les priorités suivantes :

- priorité du remplacement dans les classes uniques et écoles, établissements/dispositifs de petite taille (2-3 classes),
- priorité du remplacement en classes élémentaires,
- priorité au remplacement des congés de maladie.

2/ LES ENGAGEMENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

- Informer les parents par le biais du carnet de liaison ou de correspondance de l'élève, en précisant :
 - le nom du ou des enseignants absents et la ou les classes concernées,
 - les modalités de prise en charge des élèves.
- Mobiliser un remplaçant dans les meilleurs délais.

20, boulevard de la
liberté

BP 90016

62021 Arras Cedex

ce.162dp@ac-lille.fr

